

Communauté urbaine du grand Lyon
Ville de Villeurbanne
Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Rhône

aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
des Gratte-ciel de Villeurbanne



réglement

Document provisoire – 3 avril 2013

SOMMAIRE DU REGLEMENT DE L'AVAP GRATTE-CIEL DE VILLEURBANNE

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX AVAP	3
1.1. Effet sur les autres régimes de protection	4
1.2. Archéologie	5
1.3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes	6
1.4. Effets sur le plan local d'urbanisme	7
1.5. Instruction des demandes d'autorisation de travaux	8
Régimes d'autorisation de travaux	8
Instruction des demandes	9
1.6. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	11
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVAP GRATTE-CIEL DE VILLEURBANNE	12
2.1. Champ d'application territorial, division du territoire en secteurs et identifications particulières	13
2.2. Dispositions générales de l'AVAP Gratte-ciel de Villeurbanne	14
2.2.1. Présentation des secteurs	15
2.2.2. Légende graphique	16
A. Les prescriptions architecturales	18
Les édifices protégés au titre des monuments historiques	18
Les édifices identifiés par l'étude "à conserver"	18
B. Les prescriptions urbaines et paysagères	19
Limites à affirmer	19
Traversières à aménager	19
Cônes de vue et perspectives à préserver	19
Parcs et jardins à conserver	20
Ordonnances végétales à conserver	20
Espaces stratégiques à aménager ou à requalifier	20
Éléments patrimoniaux isolés à conserver dans l'espace public	21

2.3.	Dispositions particulières aux secteurs	22
2.3.1.	Le secteur 1: secteur des Gratte-ciel	23
A.	Les espaces libres	23
	Les principes	23
	Les matériaux et essences végétales	24
	Les prescriptions par espaces	25
B.	Le bâti	27
	Les principes	27
	Implantations et hauteurs	27
	Aspect extérieur	27
2.3.2.	Le secteur 2: secteur d'approche	30
A.	Les espaces libres	30
	Les principes	30
	Les matériaux et essences végétales	31
	Les prescriptions par espaces	31
B.	Le bâti	33
	Les principes	33
	Implantations et hauteurs	33
	Aspect extérieur	34
2.3.3.	Le secteur 3: secteur "Gratte-ciel nord"	41
A.	Les espaces libres	41
	Les principes	41
	Les matériaux et essences végétales	42
	Les prescriptions par espaces	42
B.	Le bâti	43
	Les principes	43
	Implantations et hauteurs	43
	Aspect extérieur	44
3.	ANNEXES	45
	Plan de repérage des groupes de l'ensemble Gratte-ciel	46
	Hauteurs de l'ensemble Gratte-ciel	46

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AVAP

1.1.EFFET SUR LES AUTRES REGIMES DE PROTECTION

Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du périmètre de l'AVAP, la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà, des parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

Dans cette mesure, il peut y avoir lieu de délimiter l'AVAP de manière à réduire au minimum ces parties résiduelles. Il peut aussi être envisagé de rectifier voire de supprimer ces parties résiduelles par une procédure de périmètre de protection modifié en application de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine.

En cas de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, la création de cette dernière implique que la servitude au titre des abords redevient applicable en dehors de l'aire sans besoin de procédure particulière autre qu'une notification du préfet auprès des collectivités intéressées en vue, le cas échéant, de la mise à jour du PLU (annexe servitudes).

Dans ce cas, comme dans le cas d'absence de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, il sera, dans la plupart des cas, opportun de réévaluer le dispositif des abords et de conduire une démarche de périmètre de protection modifié. Cette démarche s'effectue par procédure de PLU lorsque l'élaboration ou la révision de celui-ci est conjointe à la création de l'AVAP.

Effets sur les sites classés et les sites inscrits

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement.

En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits.

1.2. ARCHEOLOGIE

L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes.

Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire...). Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique. Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.

Lorsqu'une prescription est édictée par le SRA, le projet objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

1.3.EFFETS SUR LE REGIME DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES

Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9 du code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le code de l'environnement et ses textes d'application.

1.4. EFFETS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU.

Une nouvelle obligation de cohérence a été introduite entre AVAP et PLU. L'AVAP doit désormais prendre en compte les orientations du PADD. Cette obligation répond au souhait d'une part, de ne pas faire de l'AVAP une servitude indépendante de la démarche d'urbanisme, d'autre part, d'associer l'approche environnementale de l'AVAP à celle du PLU, le PLU étant exposé aux mêmes objectifs de protection environnementale et de développement durable.

Le PADD n'émettant que des « orientations générales d'aménagement et d'urbanisme », le rapport que doit entretenir l'AVAP avec ce dernier est un rapport non de conformité mais de compatibilité. A défaut, il est prévu, l'application de la procédure mentionnée à l'article L.123-16 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité concerne également, en tant que de besoin les dispositions réglementaires du PLU.

Il est recommandé de ne pas faire usage dans le périmètre de l'AVAP des possibilités de protection offertes par le 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, ni du R.111-21, la qualification des protections devant relever de l'AVAP qui leur est dédiée.

1.5. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Régimes d'autorisation de travaux

Tous les travaux en AVAP, sauf ceux concernant les monuments historiques classés, sont soumis à une autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L.642-6 du code du patrimoine. Les régimes d'autorisation de travaux sont:

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir),
- soit l'autorisation spéciale en application du code du patrimoine.

En AVAP, comme c'était le cas en ZPPAUP depuis la réforme des autorisations de travaux entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. Cette obligation prévue en droit de l'urbanisme pour les travaux en AVAP soumis à formalité au titre du droit de l'urbanisme (articles R.431-14 (PC) et R.431-36 (DP) du code de l'urbanisme) a été étendue par l'article D.642-14 du code du patrimoine aux projets de travaux soumis à autorisation préalable en application de l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Tous les travaux de démolition en AVAP sont soumis à permis de démolir en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme sous réserve des dispenses prévues à l'article R.421-29 du même code.

Une déclaration préalable pour un projet de travaux comportant des travaux de démolition est radicalement irrecevable. Un tel dossier s'il a été transmis à tort à l'ABF par le maire est immédiatement renvoyé à l'autorité compétente sur ce motif.

Instruction des demandes

Les modalités d’instruction des demandes d’autorisation de travaux évoluent par rapport au régime antérieur. Cette évolution porte essentiellement sur les conditions d’avis de l’architecte des Bâtiments de France et sur le traitement des recours contre cet avis.

Il est conseillé de se reporter au formulaire CERFA correspondant.

Avis de l’architecte des Bâtiments de France

L’avis de l’architecte des Bâtiments de France est obligatoire, quel que soit le régime d’autorisation de travaux. Celui-ci dispose d’un mois à compter de sa saisine par l’autorité compétente pour émettre son avis.

Toutefois, s’il estime le dossier incomplet, il en avise l’autorité compétente dans un délai permettant à celle-ci de notifier au demandeur, dans le mois suivant le dépôt de la demande en mairie, un courrier de demande de pièces complémentaires.

Si l’architecte des Bâtiments de France ne rend pas d’avis dans un délai d’un mois, il est réputé avoir émis un avis favorable tacite.

Recours contre l’avis de l’architecte des Bâtiments de France

L’avis de l’architecte des Bâtiments de France, quel que soit son sens, peut faire l’objet d’un recours formé par l’autorité compétente auprès du préfet de région dans l’hypothèse où cette dernière n’est pas d’accord avec le sens de cet avis ou une au moins des prescriptions proposées par l’ABF. A défaut, cet avis s’impose à l’autorité compétente.

La possibilité de recours de l’autorité compétente est interne à la procédure d’instruction de la demande d’autorisation de travaux.

Cette procédure de recours peut s’exercer dans le cadre de tous les régimes d’autorisations de travaux, en particulier pour les déclarations préalables et pour les autorisations spéciales. Elle se traduit par la transmission, par l’autorité compétente, du dossier accompagné de son projet de décision.

Dans le cadre de la procédure de recours, le préfet de région ou le ministre, en cas d’évocation, n’émettent pas un avis qui se substitue à celui de l’ABF, mais se prononcent sur le projet de décision de l’autorité compétente.

Pour saisir la commission locale en tant que de besoin et pour se prononcer sur le recours, le préfet de région peut déléguer sa signature au directeur régional des affaires culturelles. Il peut mettre fin à tout moment à cette délégation ou décider d’agir lui-même pour un dossier particulier.

Dans le cas de l’instruction d’un recours relatif à une demande de permis, le préfet a libre choix de consulter ou non la commission locale. L’absence de consultation ne peut entraîner aucun vice de procédure.

Selon les dispositions prévues par le règlement intérieur de la commission, le préfet peut saisir cette instance d’une convocation par voie postale ou par voie électronique.

Lorsque cette instance siège, l’architecte des Bâtiments de France compétent est entendu pour présenter d’éventuelles observations.

Il ne peut donc représenter le directeur régional des affaires culturelles en tant que membre de l’instance et se retire au moment de la délibération.

Lorsque le quorum, établi au regard des membres présents, ne peut être atteint, le préfet de région peut cependant prendre sa décision dans le délai imparti sans que cette circonstance puisse lui être opposée.

La procédure de recours prévoit également la possibilité d'une évocation des dossiers relevant d'un intérêt national par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. Cette évocation n'est possible que dans le cadre du recours formé auprès du préfet de région. Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est alors porté à six mois, y compris en ce qui concerne les déclarations préalables et les autorisations spéciales de travaux.

Lorsque le ministre décide d'exercer son pouvoir d'évocation, il ne peut le faire qu'avant l'expiration du délai dont dispose le préfet de région pour se prononcer, que la commission locale ait été consultée ou non. Parallèlement à la transmission de la décision d'évocation à l'autorité compétente, copie en est faite au demandeur.

La décision du ministre est notifiée à l'autorité compétente dans les quatre mois suivant la date de dépôt d'un dossier complet de demande de permis ou de déclaration préalable, de manière à ce qu'elle puisse prendre la décision avant l'échéance de l'instruction de la demande, portée dans ce cas à six mois.

1.6. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants:

- R 111-2 (salubrité et sécurité publiques),
- R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique),
- R 111-15 (respect de l'environnement).

L'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP, que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent également être mis en œuvre:

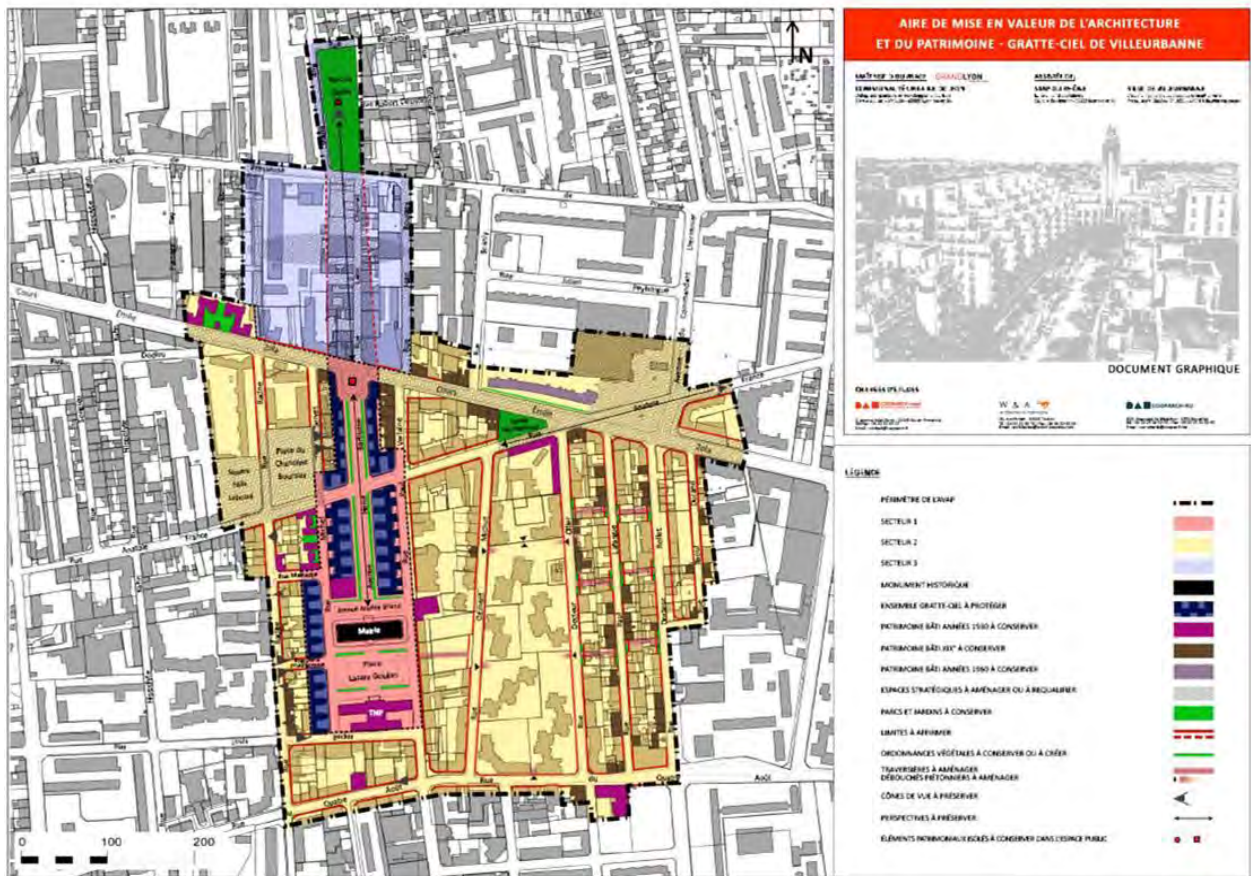
- les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles,
- le droit de préemption urbain,
- les zones d'aménagement concerté,
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur,
- les périmètres de restauration immobilière,
- les périmètres de résorption de l'habitat insalubre,
- les participations exigibles des constructeurs.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVAP GRATTE-CIEL DE VILLEURBANNE

2.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL, DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET IDENTIFICATIONS PARTICULIERES

Le présent règlement s'applique au centre-ville de la commune de Villeurbanne, délimité par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Ce document graphique fait apparaître des secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement. Sont identifiés, à l'intérieur des secteurs ci-dessous, des immeubles, ouvrages ou ensemble faisant l'objet de mesure de conservation individuelle.



Le document graphique de l'AVAP Gratte-ciel de Villeurbanne

2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AVAP GRATTE-CIEL DE VILLEURBANNE

Le présent règlement s'applique aux ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifice ou ouvrages de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain et paysager et qui sont à préserver pour des motifs d'ordre archéologique, historique ou esthétique. Il distingue:

- des zones, parties ou encore éléments individualisés qui sont à préserver car constitutifs du patrimoine architectural et urbain de la commune, et dont le régime de prescription est détaillé ci-dessous
- des zones d'accompagnement à caractère paysager qui visent la constructibilité des terrains ou des prescriptions de nature générale concernant l'aspect des constructions ou des aménagements situés à leurs abords.

Lorsqu'un ouvrage, une partie de bâtiment a été relevé comme élément à conserver, il importe de prévoir, en conséquence, sa correcte intégration dans son contexte, en veillant a priori à la bonne conservation ou à la restauration de celui-ci.

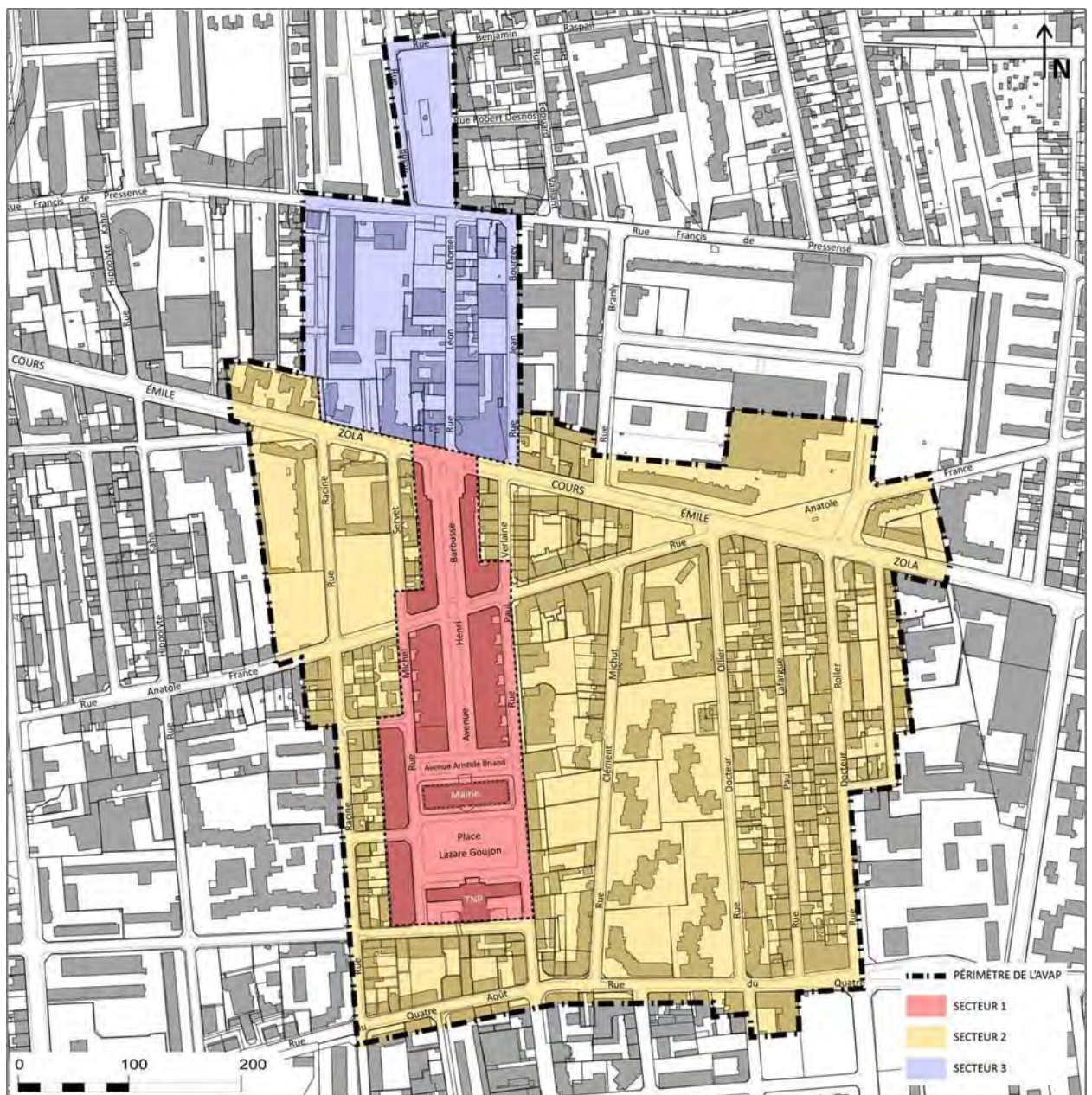
Certaines transformations ou constructions nouvelles peuvent être réalisées selon d'autres modalités que celles qui sont précisées dans le règlement, à condition:

- de ne pas compromettre la conservation des édifices ou parties d'édifices mentionnés ci-dessus
- d'être invisibles depuis les voies publiques ou privées ou de faire l'objet d'une étude particulière destinée à garantir leur intégration visuelle, en termes de forme, de matériau ou d'aspect (couleur, brillance).


















2.2.1. PRESENTATION DES SECTEURS

L'AVAP de Villeurbanne – Gratte-ciel se compose des secteurs suivants:

- le secteur 1, secteur patrimonial des Gratte-ciel
- le secteur 2, secteur d'approche de l'ensemble Gratte-ciel
- le secteur 3, secteur de projet dit "Gratte-ciel nord"



Les secteurs de l'AVAP Gratte-ciel de Villeurbanne

PÉRIMÈTRE DE L'AVAP	
SECTEUR 1	
SECTEUR 2	
SECTEUR 3	
MONUMENT HISTORIQUE	
ENSEMBLE GRATTE-CIEL À PROTÉGER	
PATRIMOINE BÂTI ANNÉES 30 À CONSERVER	
PATRIMOINE BÂTI XIX° À CONSERVER	
PATRIMOINE BÂTI ANNÉES 60 À CONSERVER	
ESPACES STRATÉGIQUES À AMÉNAGER OU À REQUALIFIER	
PARCS ET JARDINS À CONSERVER	
LIMITES À AFFIRMER	
ORDONNANCES VÉGÉTALES À CONSERVER OU À CRÉER	
TRAVERSIÈRES À AMÉNAGER DÉBOUCHÉS PIÉTONNIERS À AMÉNAGER	
CÔNES DE VUE À PRÉSERVER	
PERSPECTIVES À PRÉSERVER	
ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX ISOLÉS À CONSERVER DANS L'ESPACE PUBLIC	

La légende graphique de l'AVAP Gratte-ciel de Villeurbanne

A. LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Les édifices protégés au titre des monuments historiques

L'Hôtel de ville, protégé au titre des Monuments Historiques, est repéré par un aplat noir. Il est régi par la législation relative aux monuments historiques.

Les édifices identifiés par l'étude "à conserver"

Certains édifices sont identifiés sur le document graphique par un aplat de couleur. Ces immeubles ont été repérés par l'étude pour leur valeur patrimoniale, les différents aplats de couleur permettent de distinguer les typologies architecturales représentées, selon leur époque de construction. Cette diversité témoigne de l'histoire urbaine de la ville.

La démolition des immeubles repérés par l'étude est interdite. Ils doivent être conservés et restaurés dans l'esprit des dispositions d'origine. Les projets de restauration doivent s'appuyer sur les prescriptions spécifiques définies dans le présent règlement et sur les éventuels documents précisant la conception d'origine.

Ensemble Gratte-ciel à conserver

Les édifices dits des Gratte-ciel constituent un ensemble architectural et urbain de qualité, emblématique du centre-ville de Villeurbanne et fondateur des études de protection patrimoniales.

L'ensemble des Gratte-ciel est repéré par un aplat de couleur bleu foncé.

Patrimoine bâti années 1930 à conserver

Ces édifices ont été identifiés par l'étude pour leur valeur intrinsèque et leur valeur d'accompagnement de l'ensemble des Gratte-ciel. Ils présentent des qualités architecturales et/ou urbaines certaines ; et s'inscrivent dans une même période de construction des années 20 à 40. Par extension, cette période se prolonge jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Ces édifices sont repérés par un aplat de couleur bordeaux.

Patrimoine bâti XIX^e siècle à conserver

Ces édifices ont été identifiés par l'étude pour leur valeur historique et leur valeur d'accompagnement du centre-ville de Villeurbanne. Ils présentent des qualités architecturales intéressantes et rappellent par leur présence l'histoire de la composition du centre-ville le long des voies d'accès. Ces édifices sont bâtis à la fin du XIX^e siècle et par extension, antérieurs à la première guerre mondiale.

Ces édifices sont repérés par un aplat de couleur marron.

Patrimoine bâti années 1960 à conserver

Seul un édifice, dit la Banane, a été identifié par l'étude pour sa valeur historique et architecturale, caractéristique de la période des années 60. Il présente des qualités architecturales intéressantes et rappelle par sa présence une étape de la construction du centre-ville.

Cet édifice est repéré par un aplat de couleur mauve.

B. LES PRESCRIPTIONS URBAINES ET PAYSAGERES

Sont repérées sur le document graphique les prescriptions urbaines suivantes:

Limites à affirmer

Le traitement des limites entre espaces publics et privés, bâties ou non (clôtures), participe au paysage urbain. Les limites indiquées au plan doivent être affirmées à l'occasion d'une construction neuve ou de l'édification d'une clôture.

Les limites à affirmer sont repérées par une ligne rouge épaisse.

Le long de l'avenue Henri Barbusse prolongée, cette limite est repérée en pointillé. Sa position exacte sera précisée lors de l'aménagement de la ZAC.

Traversières à aménager

Les traversières sont des espaces piétons à créer afin de traverser les îlots. Importantes dans le fonctionnement urbain du quartier, leur ambiance pourra rappeler certaines impasses, existantes encore aujourd'hui à Villeurbanne, à dominante minérale et où la perception sur des jardins intérieurs est sensible. Elles pourront aussi être à dominante végétale, comme celles qui traversent l'opération des Libertés.

De faible largeur, 6 mètres, les traversières peuvent être bordées par du bâti au droit de leur débouché sur rue. En cœur d'îlot, elles sont délimitées par des clôtures qui peuvent être constituées de murs pleins d'une hauteur n'excédant pas 2,00 mètres, mais toujours supérieure à 1,20 mètre, ou de grilles métalliques en serrureries doublées de haies arbustives. Le grillage, les clôtures bois et les pare-vues en plastique sont proscrits. Les cœurs d'îlots bordés par les traversières doivent être constitués d'espaces en pleine terre afin de permettre la plantation d'arbres et arbustes.

Les débouchés sur rue des traversières s'accompagnent d'un retrait du bâti pour favoriser leur repérage par l'implantation de végétation en pleine terre.

Les traversières à aménager sont repérées par une bande rouge clair.

Les débouchés piétonniers des traversières sont repérés par une flèche noire.

Cônes de vue et perspectives à préserver

Certaines perspectives ou cônes de vue caractéristiques de la composition urbaine de Villeurbanne ont été repérés. Tout projet, qu'il concerne un immeuble bâti ou un espace libre, qu'il soit sur le domaine public ou privé, et situé dans la perspective ou le cône de vue ainsi repérés, doit être compatible avec le maintien et la mise en valeur de ces vues spécifiques. Toute opération (bâti, mobilier urbain, réseaux, etc.) dont la hauteur et la volumétrie pourraient constituer un obstacle visuel ou une dégradation de la vue perçue depuis l'espace public, peut être refusée. Les perspectives peuvent être soulignées d'ordonnances végétales en accompagnement de l'axe de vue.

Certains espaces nécessitent un aménagement qualitatif: ce sont les espaces de stationnement des cours d'immeubles qui constituent des béances en premier plan du patrimoine Gratte-ciel. Leur aménagement en bordure de voie doit être amélioré par une construction d'un volume ménageant des vues sur les Gratte-ciel, ou par l'aménagement d'une clôture et d'une haie végétale, *a minima* avec un alignement d'arbres en pot à feuillage persistant (type buis, *magnolia grandiflora*, etc.) ou avec la plantation de plantes grimpantes, comme le lierre ou le rosier grimpant.

Les perspectives sont repérées par une double flèche noire et les cônes sont repérés par des cônes en ligne noire épaisse.

Parcs et jardins à conserver

Il s'agit des jardins d'accompagnement des édifices repérés par l'étude et de parcs publics. Leur rôle en termes de perméabilité des sols et de biodiversité est important et doit être conforté.

Ces espaces, végétalisés au maximum, ne doivent pas être bâtis, afin de préserver ou de restituer leur caractère végétal.

Les jardins accompagnant les édifices repérés par l'étude sont à conserver et à restaurer dans l'esprit de l'époque de construction de l'édifice attenant, afin d'assurer la cohérence de la composition d'ensemble. Les dépendances et les murs de clôture sont conservés, restaurés ou restitués dans leurs dispositions d'origine ; les aménagements annexes, communs, murets, treilles, pergolas, cheminements et traitements de sols anciens sont à conserver et à restaurer.

Les aménagements de parcs et jardins publics liés à la fonctionnalité du lieu ou au retraitement de l'espace de la rue, l'installation de kiosques et gloriettes, peuvent être autorisés, sous réserve de s'inscrire dans une composition d'ensemble et de préserver la dominante végétale.

Les parcs et jardins sont représentés par un aplat de couleur verte.

Ordonnances végétales à conserver

Les ordonnances végétales majeures du périmètre sont celles qui accompagnent l'avenue Henri Barbusse, la place Lazare Goujon et la Banane. Elles participent par leur présence et leur alignement à la composition et à l'ambiance urbaine, elles doivent être conservées dans leur principe et entretenues, ou remplacées si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement urbain ou lorsqu'un aménagement de l'espace public l'impose, sous couvert qu'il garantisse la qualité d'un retraitement paysager cohérent avec l'esprit des lieux. Ces arbres peuvent alors être remplacés par une autre espèce mieux adaptée aux contraintes urbaines du site.

Les rues sont plantées de manière homogène et permettant la bonne lisibilité de la structure urbaine.

Dans certains cas, de nouveaux alignements peuvent être créés, en complément d'alignements d'arbres existants, pour composer un espace public ou accompagner une perspective.

Ces ordonnances végétales sont représentées par un linéaire de couleur verte.

Espaces stratégiques à aménager ou à requalifier

Les espaces stratégiques à aménager ou à requalifier, identifiés par l'étude, sont situés sur le domaine public ou privé. Par leur position à proximité des Gratte-ciel et au centre-ville de Villeurbanne, leur aménagement futur présente un enjeu fort en termes de valorisation de l'ensemble patrimonial et d'accompagnement.

Chaque espace identifié doit faire l'objet d'un projet d'ensemble afin d'assurer la cohérence de son aménagement. Ces espaces font l'objet de prescriptions spécifiques, indiquées dans le règlement.

Les espaces stratégiques à aménager ou à requalifier sont représentés par une hachure noire.

Éléments patrimoniaux isolés à conserver dans l'espace public

Ces éléments ponctuels identifiés par l'étude au sein de l'aire, sont la statue du répit, avenue Henri Barbusse, et la cheminée située sur l'esplanade Anthonioz de Gaulle (ou parc du centre).

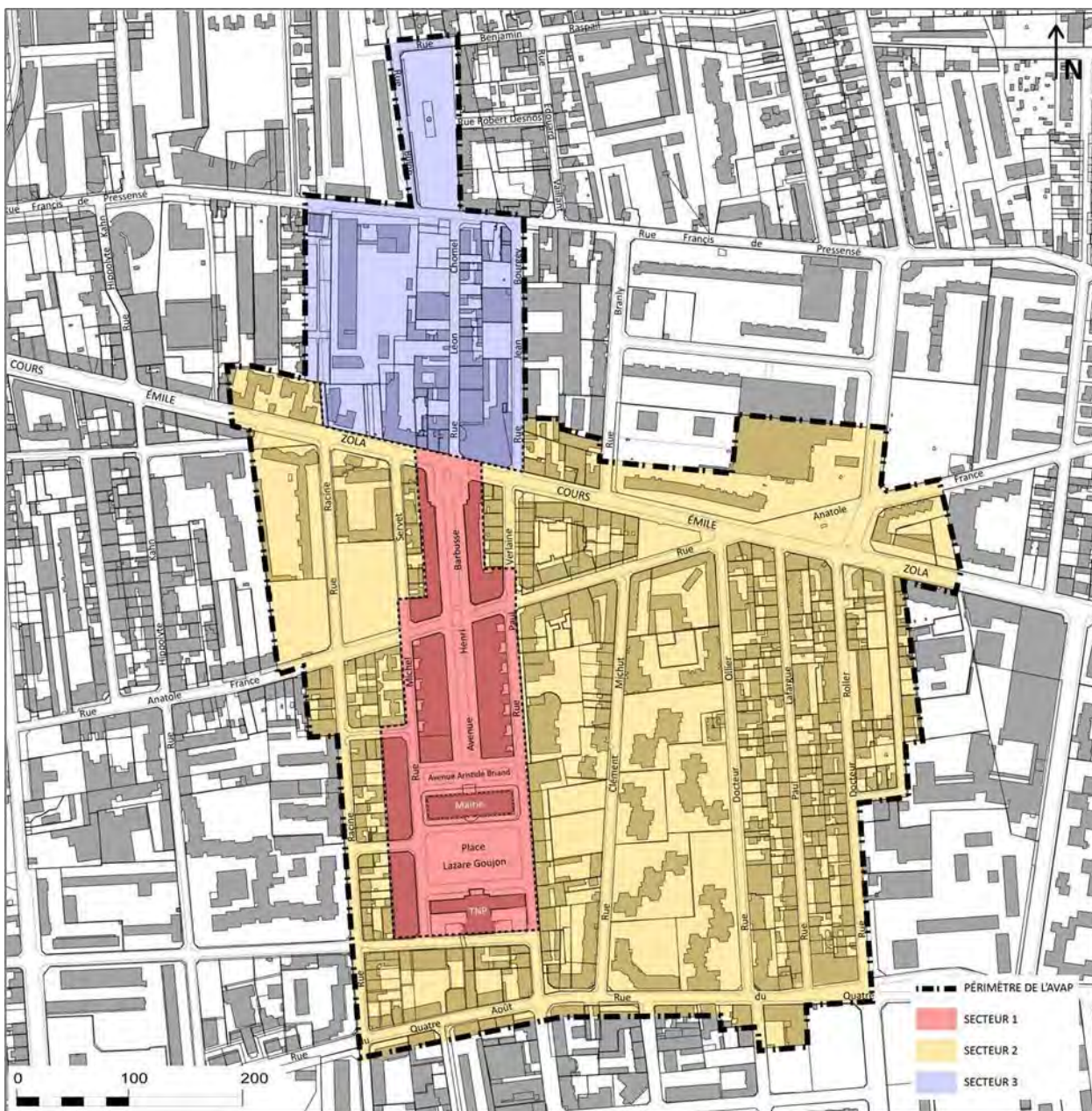
Ces éléments patrimoniaux isolés participent à la composition urbaine. Ils témoignent de l'histoire industrielle et sociale de Villeurbanne et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain. A ce titre, ils doivent être conservés dans l'espace public et participer à sa composition.

Les éléments patrimoniaux isolés sont repérés par un point rouge.

2.3.DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS

(rappel)

- Secteur 1** secteur des Gratte-ciel
- Secteur 2** secteur d'approche
- Secteur 3** secteur "Gratte-ciel nord"



Les secteurs de l'AVAP Gratte-ciel de Villeurbanne

2.3.1. LE SECTEUR 1: SECTEUR DES GRATTE-CIEL

La composition urbaine majeure du centre ville de Villeurbanne est inscrite dans le secteur 1 des Gratte-ciel. Ce secteur comprend les immeubles Gratte-ciel, ensemble emblématique de Villeurbanne, accompagnés de l'Hôtel de Ville et du TNP, et de l'axe nord-sud des avenues Henri Barbusse, Aristide Briand et de la place Lazare Goujon.

A. LES ESPACES LIBRES

Les principes

Les projets d'aménagement des espaces libres publics et privés du secteur Gratte-ciel doivent respecter les principes de composition originels, dans un souci de mise en valeur du projet d'ensemble.

L'espace public

Les futurs projets doivent être compatibles avec les prescriptions par espaces.

L'ensemble de l'espace public est traité dans un principe de simplicité et de sobriété.

L'aménagement des espaces publics doit être en accord avec la hiérarchie des voiries. Il s'adapte à la largeur disponible entre les alignements et est conçu de manière à privilégier l'agrément résidentiel de la voirie, en accordant la priorité aux usages piéton, vélo et transports en commun, et tous modes alternatifs à la voiture individuelle.

Le nombre de matériaux employés pour les sols ainsi que la gamme de mobilier urbain, sont limités et homogènes pour l'ensemble des espaces publics. La qualité des matériaux est adaptée à l'usage. La meilleure qualité est accordée à l'espace piéton et la qualité moindre aux surfaces carrossables.

Le mobilier urbain public et privé doit être limité à la stricte nécessité d'usage, de manière à préserver la lisibilité de l'espace public, des perspectives et des façades sur rue. Le mobilier urbain, en ce compris les dispositifs d'éclairage public, est unifié et homogène à l'échelle du centre de Villeurbanne. Les rééditions de mobilier urbain ancien sont à exclure. L'éclairage public doit être modulé à l'échelle de la voirie.

Les dispositifs nécessaires à l'accessibilité sont à intégrer dans la conception des projets d'aménagement.

De manière générale, les réseaux sont à enterrer.

L'espace privé

Les projets d'aménagement des espaces libres privés du secteur Gratte-ciel doivent respecter les principes de composition originels, dans un souci de mise en valeur du projet d'ensemble.

Le traitement des redents des Gratte-ciel est traité ci-après.

Les clôtures entre espaces publics et espaces privés doivent être réalisées en maçonnerie enduite et serrurerie, selon un dessin en harmonie avec l'architecture des bâtiments contre lesquelles elles s'appuient.

Les matériaux et essences végétales

Principes

Les aménagements de l'avenue Henri Barbusse et de la place Lazare Goujon répondent à quelques grands principes qu'il convient de respecter pour l'aménagement des futurs espaces libres publics du centre de Villeurbanne:

- un dessin au sol qui accompagne le langage architectural et les différents usages de l'espace en soulignant les aplombs de la structure végétale
- des matériaux de sol en nombre limité, des tons clairs avec des nuances peu contrastées
- des arbres d'alignement au feuillage léger pour agir en contraste avec la puissance de l'architecture (type *sophora japonica*, liquidambar, etc.)

Végétation

Les espaces publics doivent respecter une dominante minérale dans leur aménagement, avec un accompagnement végétal. La végétation dans l'espace public est constituée exclusivement d'arbres d'ombrage.

Pour les espaces libres privés et les squares ou jardins publics, l'aménagement paysager peut s'inspirer des jardins des HBM de Jean-Marius Pin et se distingue par une dominante végétale, caractérisée par:

- des compositions arbustives aux formes régulières utilisant des végétaux de préférence à feuillage persistant (type buis, lauriers, *pittosporum* notamment, etc.)
- des massifs d'arbustes à fleurs alignés en haies basses, comme les rosiers ou les lilas, etc.
- des couvre-sols au feuillage graphique tel le bambou nain, ou à fleurs comme la pervenche, etc.

D'autres essences d'arbres sont utilisées dans le centre de Villeurbanne et peuvent être reconduites:

- Les essences à grand développement (type tilleuls, liquidambars, platane, ormeau, etc.)
- Les essences de moyenne envergure (type *sophora japonica*, arbres fruitiers à fleurs comme le poirier à floraison légère, l'albizzia ou arbre à soie (*albizzia julibrissin*) et le févier, les magnolias, etc.)

Matériaux de sol

Les matériaux de sol des surfaces minérales doivent rechercher une bonne perméabilité.

Les prescriptions par espaces

Avenue Henri Barbusse, place Aristide Briand et place Lazare Goujon

L'avenue Henri Barbusse, la place Aristide Briand et la place Lazare Goujon sont les espaces internes de la composition urbaine des Gratte-ciel. Ils forment un ensemble cohérent.

Leur aménagement doit se lire dans une même continuité, de matériaux, de traitement, de mobilier urbain, (*etc.*) et être à la mesure de la vocation de ces lieux d'échanges, de chalandise et de repos, davantage destinés à la déambulation piétonne (ou modes "actifs") qu'à l'automobile.

La "Tête Gratte-Ciel"

Cet espace libre, à l'intersection de l'avenue Henri Barbusse et du cours Émile Zola, est identifié par l'étude et est repéré sur les documents graphiques: *espace stratégique à aménager ou à requalifier*.

Espace d'entrée emblématique des Gratte-ciel et de l'avenue Henri Barbusse, cette articulation doit être composée sous forme de place et doit constituer un élément fort dans le cadre de l'aménagement du cours Emile Zola.

Cet espace doit mettre en perspective l'avenue Henri Barbusse, les tours des Gratte-ciel et l'Hôtel de Ville et établir un lien sensible avec l'esplanade Anthonioz de Gaulle (ou Parc du Centre) et le secteur en projet Gratte-ciel nord.

L'aménagement de la "Tête Gratte-ciel" doit être cohérent avec celui de l'avenue Henri Barbusse en termes d'organisation de l'espace, de choix des matériaux et de mise en œuvre.

Pour favoriser les perspectives sur les Gratte-ciel, il est préférable de traiter l'espace libre avec peu (ou pas) d'arbres.

La statue du "Répit", élément de composition urbaine de l'ensemble Gratte-ciel, doit être conservée dans l'espace public de l'avenue Henri Barbusse et participer à sa composition.

Les courettes entre redents des Gratte-ciel: rues Paul Verlaine et Michel Servet

Ces courettes sont à aménager afin d'assurer la dissimulation des encombrants et de recomposer l'espace en s'inspirant des courettes des HBM de J.M. Pin rue Michel Servet, et en assurant la mise en valeur des verrières des cages d'escalier. Ces nouvelles constructions doivent s'inscrire légèrement en retrait de l'aplomb des redents.

Deux variantes sont possibles:

- **variante 1:** construction d'édicules techniques et extensions commerciales de part et d'autre de l'axe de la verrière des cages d'escalier; le bâti est à placer en léger retrait par rapport à l'alignement, les constructions s'alignent au bandeau des soubassements et prolongent le traitement enduit et la modénature de façade.
- **variante 2:** aménagement de jardinets (terre végétale et plantations), précédés de murets en léger retrait par rapport à l'alignement (murets enduits à l'identique des façades) et de grilles peintes (fers pleins plats); au second plan, construction d'édicules techniques de part et d'autre de l'axe de la verrière des cages d'escalier, les constructions s'alignent au bandeau des soubassements et prolongent le traitement enduit et la modénature de façade.



à gauche variante 1 et à droite variante 2

Le traitement des constructions nouvelles dans les courettes doit s'inscrire dans une parfaite continuité avec le traitement des Gratte-ciel, se référer aux paragraphes concernant les Gratte-ciel.

Pour le traitement des commerces, se référer au paragraphe concernant les socles commerciaux des Gratte-ciel (page 28).

B. LE BATI

Les principes

Le secteur 1 se caractérise par la forte valeur patrimoniale du bâti: l'ensemble des Gratte-ciel, l'Hôtel de ville, soumis au régime de protection des Monuments Historiques, et le TNP.

La démolition de ces immeubles est interdite. Ils doivent être conservés et restaurés dans l'esprit des dispositions d'origine. Les projets de restauration doivent s'appuyer sur les prescriptions spécifiques définies dans le présent règlement et sur les éventuels documents précisant la conception d'origine.

Les seules constructions autorisées sont limitées aux possibilités d'aménagement des courettes entre redents sur les façades arrière des Gratte-ciel.

Implantations et hauteurs

Rues Paul Verlaine et Michel Servet, les aménagements des courettes entre redents sur les façades arrière des Gratte-ciel doivent respecter les implantations, hauteurs et emprises, à l'identique des réalisations illustrées ci-avant rue Michel Servet.

Aspect extérieur

Ensemble Gratte-ciel et TNP

Volumétries

La volumétrie d'origine des édifices est à conserver à l'exception des courettes entre redents qui peuvent recevoir des constructions, cf. paragraphe ci-dessus les prescriptions par espaces.

Façades

Les façades des bâtiments à conserver doivent être respectées dans leur composition et dans leur modénature. Les percements sont à maintenir tant dans leur dimension que dans leur disposition (pas de nouveau percement ni d'obturation qui viendrait perturber la grille de percement).

Les proportions des percements doivent être respectées. Pour les grands percements, la création de planchers intérieurs doit se faire avec un maintien en retrait de la façade menuisée et la création d'allèges nécessite la mise en place de verre clair ou de matériaux non réfléchissants mais opaques et sombres.

Le ravalement des façades doit présenter une unité d'aspect et une sobriété de texture compatibles avec l'esprit de l'architecture des bâtiments.

L'ensemble de la modénature de façade, compris ressauts et autres arêtes est à conserver et à restituer selon les dispositions d'origine.

La création de balcon ou tout autre saillie en façade n'est pas autorisée.

Toitures

Les toitures doivent être traitées identiques à l'existant. Les seuils, garde-corps, acrotères doivent retrouver les proportions du dessin d'origine.

Les terrasses supérieures du socle commercial des Gratte-ciel peuvent être végétalisées, et aménagées en jardins suspendus.

Enduits

La qualité de composition réside dans le jeu des volumes très ordonnancés, les lignes de percements viennent en support des volumétries. La mise en évidence de cette volumétrie doit être affirmée par l'emploi d'enduits lisses aux arêtes vives, de faible épaisseur, continus dans leur traitement (absence de joints).

Les façades doivent être enduites et présenter une finition lissée. Les finitions bretelées sur les appuis notamment, sont à restituer à l'identique des dispositions d'origine. Une peinture minérale peut être appliquée sur l'enduit.

La mise en place d'une isolation extérieure peut être autorisée, sous réserve:

- que l'épaisseur de l'isolation soit inférieure à 15cm,
- que l'ensemble des ressauts soit maintenu ou restitué afin de conserver les lignes directrices de la composition des façades et volumes,
- que la position des menuiseries et volets respecte les dispositions d'origine.

Une attention particulière est à maintenir sur l'évolution des techniques d'isolation, afin d'assurer la meilleure intégration des dispositifs et de trouver le bon compromis avec la conservation patrimoniale et le caractère de réversibilité de cette isolation. On veillera en particulier à conserver ou à reproduire les reliefs originaux des maçonneries (nus, tableaux, modénature).

Les teintes du fond de façade doivent être de couleur claire (avoisnant le blanc avec des nuances lumineuses). Toute modification de teinte doit faire l'objet d'études spécifiques de coloration.

Menuiseries

Le dessin d'origine des menuiseries doit être respecté dans ses principes de divisions verticales et horizontales. Le découpage des ouvrants par petits bois doit respecter la proportion, les moulures et les profils correspondant à l'époque de conception de la fenêtre. Il est impératif de déposer les anciens dormants (partie de la menuiserie fixée à la maçonnerie) pour pouvoir respecter les proportions d'origine.

Les menuiseries du TNP sont à restaurer ou à restituer à l'identique en bois et métal peints selon leur disposition d'origine.

Les menuiseries des Gratte-ciel sont à restituer en bois à l'identique des dispositions d'origine. Les volets roulants doivent être en bois ou métal et de couleur identique aux menuiseries ; les coffrets de volet roulant doivent rester dans leur disposition d'origine.

La couleur des menuiseries doit être grise ou foncée.

Serrureries

Les éléments de serrureries: garde-corps, portes d'entrée, grilles de jardins, etc., doivent être restaurés ou refaits à l'identique ; ils doivent être peints de couleur foncée ; leur dessin doit servir de support à la conception des serrureries nouvelles à réaliser pour une interprétation contemporaine.

Décors

Les vitraux, motifs de vitrage ou décors spécifiques tels que pergolas, doivent être restaurés ou restitués à l'identique des dispositions d'origine.

Dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables

En façade, l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) est interdite sur les constructions existantes au regard de l'impact visuel évident. En toiture, l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) est interdite, en raison de la qualité architecturale de l'ensemble et au regard de l'inadéquation des dispositifs avec la configuration du bâti.

Les autres dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ne sont autorisés qu'à condition que leurs installations ne soient pas visibles depuis l'espace public, afin de ne pas nuire à la composition urbaine et à l'architecture des édifices.

Les socles commerciaux des Gratte-ciel: avenue Henri Barbusse et en retour rue Anatole France et avenue Aristide Briand

Volumétries

La volumétrie du socle commercial des Gratte-ciel participe de la composition d'ensemble des Gratte-ciel et doit être conservée au même titre que les Gratte-ciel.

Façades

Le fond de façade du socle commercial doit être traité dans la continuité de teinte et de matériaux des étages supérieurs.

Les vitrines doivent recevoir un traitement sobre afin d'assurer la mise en valeur de l'architecture et en particulier lorsqu'elles sont situées de part et d'autre des portes d'entrée des immeubles d'habitation.

Les vitrines des commerces doivent s'implanter en arrière de la structure du bâtiment, en tableau des baies. Les devantures menuisées placées en applique ne sont pas autorisées.

Les menuiseries des baies doivent être traitées de couleur foncée afin de mettre en évidence le rythme des pleins et des vides, en renforçant leur profondeur et en accentuant le jeu de la structure.

Le bandeau haut du RDC doit rester apparent sur toute sa longueur ; il est interdit de rapporter tout caisson en relief sur ce bandeau.

Les équipements techniques tels que les climatiseurs doivent être intégrés et dissimulés dans la vitrine, derrière une grille ou un panneau ajouré, dans la teinte des menuiseries.

Des stores droits en toiles peuvent être posés à l'intérieur des baies, selon une volumétrie rigoureuse afin d'unifier la perspective.

Les dispositifs de fermeture peuvent être réalisés soit en grille de ferronnerie extérieure à la vitrine, soit en volet roulant métallique ajouré. Les volets roulants ne sont autorisés que s'ils sont placés à l'intérieur du commerce derrière la vitrine. Le coffre de volet roulant doit être placé à l'intérieur du commerce. Aucune saillie en façade n'est autorisée.

Toitures

Le dessin actuel des acrotères des terrasses doit être respecté.

Les terrasses supérieures du socle commercial des Gratte-ciel peuvent être végétalisées et aménagées en jardins suspendus.

Le bâtiment formant tête d'îlot sur l'avenue Aristide Briand, à l'angle de la rue Servet et de l'avenue Henri Barbusse (ancien central téléphonique)

Situés dans la continuité des Gratte-ciel, les prescriptions sur l'aspect extérieur de cet édifice reprennent les prescriptions de l'ensemble Gratte-ciel. Une possibilité de suppression des allèges peut être envisagée en rez-de-chaussée, dans le cadre d'un projet d'ensemble.

2.3.2. LE SECTEUR 2: SECTEUR D'APPROCHE

Le secteur 2 comprend les abords, ou la "zone d'approche" des immeubles Gratte-ciel, au cœur du centre-ville de Villeurbanne. Il se distingue par sa proximité avec l'ensemble patrimonial et les vues sur les Gratte-ciel. Ses caractéristiques architecturales et urbaines présentent une grande diversité, issue de l'histoire urbaine de Villeurbanne.

A. LES ESPACES LIBRES

Les principes

L'espace public

Les projets d'aménagement des espaces publics doivent prendre acte du patrimoine paysager et urbain que représentent les espaces publics des Gratte-ciel. Ils doivent être en dialogue avec les principes d'aménagement et les matériaux utilisés pour l'avenue Henri Barbusse et la place Lazare Goujon, pour décliner les espaces à recomposer ou à créer.

Les futurs projets doivent être compatibles avec les prescriptions par espaces.

L'ensemble de l'espace public est traité dans un principe de simplicité et de sobriété.

L'aménagement des espaces publics doit être en accord avec la hiérarchie des voiries. Il s'adapte à la largeur disponible entre les alignements et est conçu de manière à privilégier l'agrément résidentiel de la voirie, en accordant la priorité aux usages piéton et vélo.

Le nombre de matériaux employés pour les sols, ainsi que la gamme de mobilier urbain, sont limités et cohérents pour l'ensemble des espaces publics. La qualité des matériaux est adaptée à l'usage. La meilleure qualité est accordée à l'espace piéton et la qualité moindre aux surfaces carrossables.

Le mobilier urbain public et privé doit être limité à la stricte nécessité d'usage, de manière à préserver la lisibilité de l'espace public, des perspectives et des façades sur rue. Le mobilier urbain, en ce compris les dispositifs d'éclairage public, est unifié et homogène à l'échelle du centre de Villeurbanne. Les rééditions de mobilier urbain ancien sont à exclure. L'éclairage public doit être modulé à l'échelle de la voirie.

Les dispositifs nécessaires à l'accessibilité sont à intégrer dans la conception des projets d'aménagement.

De manière générale, les réseaux sont à enterrer.

L'espace privé

Une dominante végétale est à privilégier pour le traitement des espaces libres privés. Les végétaux sont à planter en pleine terre afin d'assurer la perméabilité des sols. La présence végétale doit être maintenue. L'emprise au sol des espaces non construits doit assurer une bonne perméabilité.

Les clôtures entre espaces publics et espaces privés doivent être réalisées en maçonnerie enduite et serrurerie, selon un dessin en harmonie avec l'architecture des bâtiments contre lesquels elles s'appuient.

Les matériaux et essences végétales

Les aménagements répondent à quelques grands principes, qu'il convient de prendre en compte pour l'aménagement des futurs espaces libres publics du centre de Villeurbanne:

- un dessin au sol qui accompagne le langage architectural
- des matériaux de sol en nombre limité
- des arbres quand la largeur de l'espace public et les réseaux le permettent

Les espaces publics doivent respecter une dominante minérale dans leur aménagement, avec un accompagnement végétal. La végétation dans l'espace public est constituée exclusivement d'arbres d'ombrage et de végétaux en pleine terre.

Pour les espaces libres privés et les squares ou jardins publics, l'aménagement paysager se distingue par une dominante végétale.

Les matériaux de sols des surfaces minérales doivent rechercher une bonne perméabilité.

Les prescriptions par espaces

Square Henri Bertrand

Placé dans l'axe de l'entrée de ville est, le square Henri Bertrand doit demeurer un espace très planté, et conserver une surface perméable importante. Il est repéré en plan comme *parcs et jardins à conserver*.

Les courettes des HBM de J.M. Pin, cours Émile Zola et rue Michel Servet

Les courettes des HBM de J.M. Pin situés cours Émile Zola et rue Michel Servet sont identifiées par l'étude et repérées sur les documents graphiques: *espaces stratégiques à aménager ou à requalifier*.

La composition d'ensemble des courettes est à préserver.

Les clôtures entre espaces publics et espaces privés sont à conserver et à restaurer.

Cours Emile Zola

Le cours Émile Zola est identifié par l'étude et est repéré sur les documents graphiques: *espace stratégique à aménager ou à requalifier*.

Le cours Emile Zola nécessite un aménagement qui identifie clairement le passage dans le centre de la ville, où la fonction de déplacement automobile cède le pas à celle d'animation commerciale et de déplacements piétons (ralentissement des flux, confort et visibilité des espaces piétons).

L'aménagement doit être conçu en articulation avec celui de l'avenue Henri Barbusse, en termes d'organisation de l'espace, de matériaux, d'accompagnement végétal. Les vues sur les Gratte-ciel doivent être favorisées.

"L'agrafe Racine" (intersection de la rue Racine et du cours Emile Zola) doit assurer la continuité et la lisibilité de la rue Racine, au sud du cours, et son prolongement au nord du cours. L'espace doit valoriser la présence des HBM de J.M. Pin.

"L'agrafe Verlaine" (intersection de la rue Verlaine avec le cours Emile Zola) doit assurer la continuité et la lisibilité de la rue Verlaine et son prolongement rue Jean Bourgey.

"L'agrafe Barbusse", ou tête des Gratte-ciel, est traitée dans le secteur 1.

Entrée de ville est

L'entrée de ville est est identifiée par l'étude et repérée sur les documents graphiques: *espace stratégique à aménager ou à requalifier*.

Il s'agit de restructurer l'espace pour qu'il soit bien identifié comme un seuil d'entrée au centre-ville, en introduisant une modification de l'espace de voirie, mais aussi un aménagement paysager qui s'appuie sur les structures bâties et végétales existantes:

- les alignements bâtis du cours Emile Zola, dominés, au loin, par le profil des tours des Gratte-ciel,
- les alignements d'arbres de la "Banane" (191, cours Emile Zola)
- et le square Bertrand.

L'îlot directionnel (actuelle place Levy) présent au centre de l'espace doit disparaître au profit d'une place, dans laquelle le tracé de la rue Anatole France peut ne supporter qu'un cheminement piéton en maintenant une perspective continue de la rue.

Les volumes construits peuvent alors s'étendre jusqu'aux limites de cet espace redimensionné et redessiner son contour. Les espaces de stationnement sont intégrés sous les bâtiments.

Square Felix Lebossé, place Chanoine Boursier et arrières des Gratte-ciel

Le square Félix Lebossé et la place Chanoine Boursier sont identifiés par l'étude et repérés sur les documents graphiques: *espaces stratégiques à aménager ou à requalifier*.

Un projet commun doit être étudié afin d'assurer la composition d'ensemble.

L'apport végétal du square Félix Lebossé doit être maintenu ou reconstitué à l'occasion d'un aménagement d'ensemble de cet espace. L'ajout d'éléments bâtis ponctuels peut être envisagé, dans le respect de la composition d'ensemble.

Cet espace stratégique s'étend jusqu'aux façades arrières de l'ensemble Gratte-ciel, le long de la rue Michel Servet. Le traitement du bâti en pied des façades arrière du groupe 6 des Gratte-ciel rue Michel Servet est traité page 42 du règlement.

Rue du Quatre Août

Identifier la rue du Quatre Août comme un héritage historique (archéologique) important, et reconnaître son rôle structurant depuis l'Antiquité. La préservation de cette donnée historique est réalisée par la prescription de "*limites à affirmer*".

B. LE BATI

Les principes

Le secteur 2, secteur d'approche des Gratte-ciel, comprend des bâtiments à conserver, repérés par l'étude:

- Patrimoine bâti du XIX^e siècle
- Patrimoine bâti des années 1930
- et Patrimoine bâti des années 1960

Le secteur comprend également un certain nombre de constructions existantes, bâti ordinaire non repéré par l'étude, et des potentialités de construction.

Implantations et hauteurs

Par sa continuité, le bâti participe au paysage urbain. Les limites indiquées au plan le long de l'espace public doivent être affirmées à l'occasion d'une construction neuve ou de l'édification d'une clôture.

Dans le secteur 2, les hauteurs maximales à l'égout sont limitées au droit des traversières en R+2, soit 10 mètres.

Le long des fronts bâtis sur l'espace public, les constructions neuves ne doivent pas présenter des différences de hauteur supérieures à un niveau, soit 3 mètres, avec les constructions existantes mitoyennes, afin de limiter les façades pignons disgracieuses. Cette règle peut être adaptée dans le cas de constructions existantes anormalement basses ou anormalement hautes au regard de l'épannelage général de la rue.

Dans les îlots délimités par les rues du Docteur Ollier, Paul Lafargue, docteur Rollet, Raoul Durand et le cours Emile Zola et la rue du Quatre Août, la bande constructible est réduite à 13 mètres, afin de préserver des espaces libres de jardins en cœurs d'îlot.

Aspect extérieur

Patrimoine bâti des années 1930 et 1960, et patrimoine bâti du XIX^e siècle

Volumétries

La volumétrie d'origine des édifices est à conserver.

Façades

Les façades des bâtiments à conserver doivent être respectées dans leur composition et dans leur modénature. Les percements sont à maintenir tant dans leur dimension que dans leur disposition (pas de nouveau percement ni d'obturation qui viendrait perturber la grille de percement).

L'ensemble de la modénature de façade, compris ressauts, moulures et décors peints, est à conserver et à restituer selon les dispositions d'origine.

La création de balcon ou toute autre saillie en façade n'est pas autorisée.

Toitures

Les toitures et leurs débords sont à restaurer ou à restituer selon la disposition d'origine. Les garde-corps, acrotères, les rives de toiture doivent conserver les proportions du dessin d'origine.

Les toitures en tuiles, doivent être réalisées en terre cuite, de teinte rouge, de type plate mécanique. Des fenêtres de toit sont autorisées en toiture à condition qu'elles s'inscrivent dans le pan de toiture, sans ressaut. Leurs dimensions sont limitées à 0,70 mètre sur 0,90 mètre et leur nombre est limité à une fenêtre de toit par travée de façade et par versant. Les installations techniques (VMC, sorties d'ascenseurs, climatisation, etc.) doivent être intégrées dans le volume de la toiture.

Les toitures terrasse peuvent être végétalisées et aménagées en jardins suspendus. Les installations techniques (VMC, sorties d'ascenseurs, climatisation, etc.) doivent être intégrées dans le volume du bâtiment. En cas d'impossibilité, l'installation technique placée en toiture ne doit pas être visible depuis l'espace public.

Enduits

De manière générale, les enduits doivent être conservés ou restitués à l'identique des enduits anciens d'origine, nature et finition. Les traces de teintes anciennes parfois visibles sous les rives ou autre modénature de façade en préalable au ravalement de façade, sont à sonder et à restituer le cas échéant.

Sur les bâtiments du patrimoine XIX^e siècle, la teinte de façade est à réaliser par application d'un badigeon de chaux ou d'une peinture minérale. Les enduits sont à traiter dans des tonalités plus colorées pour les différencier des tonalités des Gratte-ciel. Les décors peints et décors d'enduits sont à restituer.

Sur les bâtiments du patrimoine années 1930 et 1960, une peinture minérale peut être appliquée sur les enduits. Les teintes sont à traiter dans des tonalités claires ou conformes aux teintes d'origine.

Menuiseries

Le dessin d'origine des menuiseries doit être respecté dans ses principes de divisions verticales et horizontales. Le découpage des ouvrants par petits bois doit respecter la proportion, les moulures et les profils correspondant à l'époque de conception de la fenêtre. Il est impératif de déposer les anciens dormants (partie de la menuiserie fixée à la maçonnerie) pour pouvoir respecter les proportions d'origine.

Les menuiseries sont à réaliser en bois, matériau traditionnel du patrimoine bâti XIXe. Le métal laqué est autorisé pour les menuiseries des autres constructions, patrimoine bâti des années 30. L'emploi du PVC est interdit.

Les dispositifs d'occultation sont à restaurer ou à restituer à l'identique, stores à lames de bois ou volets persiennés. Les volets roulants peuvent être autorisés à condition:

- d'être de nature (bois ou métal) et de couleur identiques aux menuiseries
- qu'ils soient de couleur neutre ou foncée (y compris les rails de guidage et tous accessoires)
- que le coffret de volet roulant soit placé à l'intérieur

Le dispositif d'occultation et les menuiseries doivent être cohérents sur une même façade.

Pour l'usine Bailly, les menuiseries sont à conserver ou à restituer à l'identique, en acier laqué.

Pour la "Banane", les menuiseries et occultations des loggias et fenêtres sont à conserver ou à restituer à l'identique en bois peint.

Les menuiseries extérieures et les dispositifs d'occultation en bois et métal doivent être peints, les effets faux bois sont à proscrire. La couleur est à choisir dans une variété de gris moyen coloré ou une couleur sombre. La couleur blanche est interdite ainsi que les couleurs vives.

Les lambrequins et jalousies en bois ou métal sont à restaurer ou à restituer à l'identique.

Serrureries

Les serrureries sont à restaurer ou à restituer à l'identique. Elles doivent être peintes de couleur foncée en harmonie avec la couleur de fond de la façade. Les garde-corps du type aluminium ou verre fumé sont interdits.

Portes d'entrée

Les portes d'entrée sont à restaurer ou à restituer dans l'esprit de l'époque d'origine, en bois ou métal.

Dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables

En façade, l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) est interdite sur les constructions existantes au regard de l'impact visuel évident. En toiture, l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) est interdite, en raison de la qualité architecturale des édifices repérés. La pose de panneaux solaires est autorisée sur les toitures terrasse, à condition que les installations ne soient pas visibles depuis l'espace public.

Les autres dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ne sont autorisés qu'à condition que leurs installations ne soient pas visibles depuis l'espace public, afin de ne pas nuire à la composition urbaine et à l'architecture des édifices.

Les constructions existantes non repérées par l'étude

Ce sont les constructions récentes existantes comprises dans ce périmètre et non repérées par l'étude.

Façades

Les façades sont traitées avec des teintes faiblement contrastées.

L'isolation par l'extérieur est possible, sous réserve de conserver les modénatures existantes.

Les créations de nouveaux balcons sur les façades sur rues doivent être restreintes et rester exceptionnelles. Les nouveaux balcons devront s'inscrire dans l'ordonnement de la façade et ne pas désorganiser les façades symétriques.

Menuiseries

Les menuiseries sont à réaliser de préférence en bois ou métal. Les profils des menuiseries doivent être de sections fines.

Les occultations peuvent être réalisées à l'aide de stores à lames de bois, de volets persiennés ou de volets roulants. Les volets roulants sont autorisés à condition:

- qu'ils soient de couleur neutre ou foncée (y compris les rails de guidage et tous accessoires)
- qu'un lambrequin ou un panneau bois menuisé dissimule le coffret d'enroulement ; le mécanisme d'enroulement ne doit pas former de saillie par rapport au nu extérieur de la façade. En cas d'impossibilité celui-ci sera positionné à l'intérieur du logement
- et que l'ensemble du dispositif soit installé en retrait du nu de la façade

Les aspects faux bois sont à proscrire.

La mise en place d'occultations, ou le remplacement du dispositif d'origine par un système différent, doit se faire dans le cadre d'une opération concertée au niveau de la copropriété. D'une façon générale, le dispositif d'occultation et les menuiseries doivent être cohérents sur une même façade. Les interventions au coup par coup ne sont pas souhaitables, et ne peuvent s'envisager que dans le cadre d'opérations d'ensemble.

Les menuiseries extérieures et les dispositifs d'occultation en bois et métal doivent être peints, les effets faux bois sont à proscrire. La couleur est à choisir dans une variété de gris moyen coloré ou une couleur sombre. La couleur blanche est interdite, ainsi que les couleurs vives.

Les garde-corps du type aluminium ou verre fumé sont interdits.

Portes d'entrée

Les portes en remplacement doivent correspondre aux dimensions de la baie.

L'emploi du PVC est interdit.

Prescriptions sur les dispositifs de développement durable et d'économies d'énergie

Sur les constructions existantes, l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) est interdite sur les façades visibles depuis l'espace public, au regard de l'impact visuel évident sur la composition des façades.

Sur les toitures terrasse, l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) est autorisée à condition que les installations ne dépassent pas de l'acrotère.

Sur les toitures en pente, l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) est autorisée, à condition:

- que les panneaux soient placés dans le pan de toiture, sans ressaut
- que l'emprise des panneaux ne dépasse pas 30% du pan de toiture
- qu'ils s'insèrent dans la composition du bâtiment et dans son environnement urbain.

Les autres dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ne sont autorisés qu'à condition que leurs installations ne soient pas visibles depuis l'espace public.

Les constructions nouvelles

Volumétries

Pour les opérations immobilières établies sur une longueur supérieure à 20 mètres, le bâtiment projeté est à découper en plusieurs modules distincts dans le respect des dimensions correspondant au découpage parcellaire ancien.

Les installations techniques (VMC, sorties d'ascenseurs, climatisation, etc.) doivent être intégrées dans le volume du bâtiment.

Façades

La plus grande simplicité est à rechercher. Il n'est pas recommandé de plagier des modénatures anciennes, mais d'être attentif à la composition de la façade et à la qualité des détails architecturaux, quitte à l'enrichir avec des éléments de décor contemporain.

Les façades sur les rues ne doivent comporter aucune saillie significative: les espaces extérieurs aux logements des nouvelles constructions sont réalisés soit par de grandes surfaces intégrées dans le volume général du bâtiment, soit exceptionnellement par de petits balcons en excroissance de la façade (avec un maximum de saillie de 60 cm et un traitement de garde-corps en serrurerie fine) à condition que ceux-ci respectent la composition de la façade. Des loggias et balcons en saillies sont possibles pour les bâtiments neufs à l'intérieur des îlots, à condition que leurs dispositions se composent avec la façade du bâtiment.

Toitures

Le traitement des toitures des immeubles neufs devra participer à la valorisation de la silhouette urbaine de la rue.

Matériaux

Une attention toute particulière est demandée aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres concernant la qualité et la mise en œuvre des matériaux et des couleurs qui sont à définir en concertation avec les instances délivrant les autorisations de travaux. Les matériaux et couleurs doivent s'inscrire dans une volonté de simplicité et une unité d'aspect tout en exprimant une modernité avancée dans la lignée de celle qui a conduit à la conception des Gratte-ciel. Tous matériaux avec effet réfléchissant ou miroir et matériaux d'imitation sont proscrits.

Les teintes sont à choisir dans des tonalités plus colorées pour les différencier des tonalités des Gratte-ciel, avec des gradations plus soutenues pour les constructions de faible hauteur (jusqu'à R+2) et plus pâles pour les immeubles approchant une hauteur de 25 mètres.

Menuiseries

Les menuiseries sont à réaliser de préférence en bois ou métal. Les profils des menuiseries doivent être de sections fines.

Les volets et dispositifs d'occultation seront définis en accompagnement du projet architectural. Les volets roulants sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dès la conception et sans saillie par rapport au nu extérieur. Ils doivent être de couleur neutre ou foncée (y compris les rails de guidage et tous accessoires).

Les menuiseries extérieures en bois et métal doivent être peintes. La couleur des fenêtres est à choisir dans une variété de gris moyen coloré ou une couleur sombre. Elles peuvent être traitées en bois naturel dans le cas de constructions contemporaines. La couleur blanche est interdite, ainsi que les couleurs vives. Les aspects faux bois sont à proscrire.

Serrureries

Pour les nouvelles constructions, les garde-corps doivent être traités sobrement, de préférence en serrurerie, sans pastiche de ferronnerie ancienne. Les garde-corps du type aluminium ou verre fumé sont interdits. Ils ne doivent pas être constitués d'éléments disparates et doivent être identiques sur une même façade. Ils doivent être peints de couleur foncée, en harmonie avec la couleur de fond de la façade.

Portes d'entrée

Les modèles existants peuvent servir d'inspiration aux portes d'entrée des immeubles neufs. L'emploi du PVC est interdit.

Prescriptions sur les dispositifs de développement durable et d'économies d'énergie

Les dispositifs d'économies d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés au projet architectural et urbain, dès la phase de conception.

Les bâtiments à réaliser, en façade arrière du Groupe 6 des Gratte-ciel, rue Michel Servet et place Chanoine Boursier

Un plan de l'ensemble Gratte-ciel est placé en annexe, il présente les numéros de groupe des Gratte-ciel.

La place Chanoine Boursier et le square Félix Lebossé sont repérés comme *espace stratégique à aménager ou à requalifier*.

Quel que soit le parti architectural adopté, il doit s'appliquer à l'ensemble des parcelles concernées et participer d'un projet cohérent, visant une requalification d'ensemble de la place Chanoine Boursier et de ses abords.

Volumétries

Les volumétries projetées s'attachent à préserver un rythme dans l'implantation bâtie, soit pour poursuivre les redents, soit pour réaliser des bâtiments bas, de façon à favoriser une bonne perception de l'aplomb des verrières des cages d'escalier des Gratte-ciel.

Façades

En accompagnement des Gratte-ciel, le travail de volumétrie des futures constructions est souligné par une écriture architecturale sobre et soignée. Les espaces extérieurs des logements et les baies vitrées doivent s'inscrire dans le rythme de ces volumétries.

Toitures

Des toitures terrasse et une découpe des silhouettes bâties avec utilisation possible de dégradés et de variations de hauteurs doivent être utilisés.

Prescriptions sur les dispositifs de développement durable et d'économies d'énergie

Les dispositifs d'économies d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés au projet architectural et urbain, dès la phase de conception.

Les devantures commerciales

Les devantures sont à réaliser dans un langage sobre et peuvent être surmontées de stores droits.

Les vitrines des commerces doivent respecter la composition de façade (descentes de charges, rythme de plein et de vide), et le rythme du parcellaire.

Les façades en applique sont autorisées sur les constructions existantes sous réserve de limiter leur saillie à 20 centimètres maximum par rapport au nu de la maçonnerie sans que cette saillie puisse réduire une largeur libre de 1,40 mètre destinée au passage des piétons.

Les équipements techniques tels que les climatiseurs doivent être intégrés et dissimulés dans la vitrine, derrière une grille ou un panneau ajouré, dans la teinte des menuiseries

Les dispositifs de fermeture peuvent être réalisés soit en grilles de ferronnerie extérieures à la vitrine, soit en volet roulant métallique ajouré. Les volets roulants ne sont autorisés que s'ils sont placés à l'intérieur du commerce derrière la vitrine. Le coffre de volet roulant doit être placé à l'intérieur du commerce. Aucune saillie en façade n'est autorisée.

2.3.3. LE SECTEUR 3: SECTEUR "GRATTE-CIEL NORD"

Le secteur 3 comprend une partie de la ZAC Gratte-ciel nord et intègre l'esplanade Anthonioz de Gaulle (ou Parc du Centre), située dans la perspective de l'axe nord-sud.

Ce secteur au nord du cours Emile Zola est destiné à faire l'objet d'un aménagement concerté visant l'élargissement de la centralité de Villeurbanne. Il se place dans la continuité de l'avenue Henri Barbusse, qui constitue l'axe principal ou la "dorsale" de l'ensemble Gratte-ciel.

Cette proximité avec les Gratte-ciel nécessite d'aborder le projet avec une vigilance particulière.

La complémentarité avec l'opération originelle des Gratte-ciel de Villeurbanne implique la prise en compte des éléments suivants:

- Un espace public en prolongement de l'animation commerciale
- Une unité du socle le long de l'axe de l'avenue Henri Barbusse prolongée
- Une monumentalité de la verticalité, mais une échelle horizontale qui permet de structurer l'espace public

A. LES ESPACES LIBRES

Les principes

L'espace public

Les projets d'aménagement des espaces publics doivent prendre acte du patrimoine paysager et urbain que représentent les espaces publics des Gratte-ciel. Ils doivent dialoguer avec les principes d'aménagement et les matériaux utilisés pour l'avenue Henri Barbusse et la place Lazare Goujon pour décliner les espaces à recomposer ou à créer.

Les futurs projets doivent être compatibles avec les prescriptions par espaces.

L'ensemble de l'espace public est traité dans un principe de simplicité et de sobriété.

L'aménagement des espaces publics doit être en accord avec la hiérarchie des voiries. Il s'adapte à la largeur disponible entre les alignements et est conçu de manière à privilégier l'agrément résidentiel de la voirie, en accordant la priorité aux usages piéton, vélo, transports en commun et modes alternatifs à la voiture individuelle.

Le nombre de matériaux employés pour les sols ainsi que la gamme de mobilier urbain, sont limités et homogènes pour l'ensemble des espaces publics. La qualité des matériaux est adaptée à l'usage. La meilleure qualité est accordée à l'espace piéton et la qualité moindre aux surfaces carrossables.

Le mobilier urbain public et privé doit être limité, de manière à préserver la lisibilité de l'espace public, des perspectives et des façades sur rue. Le mobilier urbain, en ce compris les dispositifs d'éclairage public, est cohérent à l'échelle du centre-ville de Villeurbanne. L'éclairage public doit être modulé à l'échelle de la voirie.

Les dispositifs nécessaires à l'accessibilité sont à intégrer dans la conception des projets d'aménagement.

De manière générale, les réseaux sont à enterrer.

L'espace privé

Une dominante végétale est à privilégier pour le traitement des espaces libres privés au sol ou sur socle.

Les matériaux et essences végétales

Les aménagements répondent à quelques grands principes qu'il convient de respecter pour l'aménagement des futurs espaces libres publics du centre de Villeurbanne:

- un dessin au sol qui accompagne l'écriture architecturale
- des matériaux de sol en nombre limité

Les espaces publics doivent respecter une dominante minérale dans leur aménagement, avec un accompagnement végétal. La végétation dans l'espace public est constituée prioritairement d'arbres d'ombrage et de végétaux en pleine terre.

Pour les espaces libres privés et les squares ou jardins publics, l'aménagement paysager se distingue par une dominante végétale.

Les matériaux de sols des surfaces minérales doivent rechercher une bonne perméabilité.

Les prescriptions par espaces

Avenue Henri Barbusse prolongée

Le projet de l'avenue Henri Barbusse "prolongée", repéré sur les documents graphiques: *espaces stratégiques à aménager ou à requalifier*, doit s'inscrire dans une cohérence d'aménagement avec l'avenue Henri Barbusse, en complémentarité de celle-ci plutôt qu'en concurrence.

Le projet doit assurer la perspective vers l'esplanade Anthonioz de Gaulle (ou Parc du Centre) et dans l'autre direction vers les Gratte-ciel. Les matériaux et essences végétales doivent être en harmonie sur l'ensemble de l'axe nord-sud, afin d'accompagner le projet urbain.

Rue Jean Bourgey (aménagement de la) et rue Racine (prolongement de la)

De la même façon que pour l'avenue Henri Barbusse et son prolongement, les aménagements des rues Bourgey et Racine, repérées sur les documents graphiques: *espaces stratégiques à aménager ou à requalifier*, doivent s'inscrire dans une cohérence avec les rues Verlaine et Racine (tronçon existant).

Rue Francis de Préssensé (articulation avec le parc du Centre)

Le contact entre l'opération Gratte-ciel nord et l'esplanade Anthonioz de Gaulle (ou parc du Centre), repéré sur les documents graphiques: *espaces stratégiques à aménager ou à requalifier*, doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment eu égard aux enjeux en terme de continuité de la perspective et de cheminement piéton.

Nouvelle place est-ouest

Une nouvelle place d'orientation est-ouest, située entre l'avenue Henri Barbusse et la rue Racine prolongées, au nord du cours Emile Zola et au sud de la rue Francis de Pressensé, est repérée sur les documents graphiques: *espaces stratégiques à aménager ou à requalifier*, et doit s'inscrire dans une cohérence d'aménagement avec l'avenue Henri Barbusse prolongée, tout en maintenant l'expression d'un axe nord-sud structurant.

B. LE BATI

Les principes

Définir un projet architectural contemporain en dialogue avec l'architecture des Gratte-ciel est un travail de composition qui doit éviter toute architecture pastiche de celle des immeubles existants.

Construire aujourd'hui est une invitation à mettre en œuvre un projet architectural de qualité qui prenne en compte les usages, les savoirs et matériaux d'aujourd'hui. Défini avec le plus grand soin, le projet architectural doit contribuer à l'équilibre du paysage urbain et à l'identité du centre de Villeurbanne.

Il doit aussi intégrer les orientations propres à assurer la moindre consommation énergétique des immeubles, par le traitement des façades et toitures, par l'utilisation des énergies renouvelables, dans le respect des immeubles riverains et des lieux emblématiques dans lesquels il prend place.

Implantations et hauteurs

Les règles d'implantation et de hauteur à respecter sont les suivantes:

- Une implantation bâtie qui structure l'espace public le long de l'avenue Henri Barbusse prolongée
- en dialogue avec l'ensemble monumental des Gratte-ciel, le projet peut être marqué par des échelles de lecture contrastées, superposant un vocable bas (ou socle) sur lequel sont posés des immeubles hauts, afin d'obtenir à l'échelle du piéton la lecture d'un gabarit maximum à R+2, qui se dessine au premier plan de grands immeubles, en référence au socle commercial des Gratte-ciel
- les immeubles positionnés sur le socle laissent émerger et s'imposer la force des Gratte-ciel et s'intègrent dans un velum moyen en référence aux Gratte-ciel. Ponctuellement, ils peuvent culminer à une hauteur proche des tours des Gratte-ciel, mais sans les dépasser, le long de l'avenue Henri Barbusse prolongée et autour de la nouvelle place est-ouest. Cette hauteur maximale doit s'intégrer dans une silhouette urbaine ordonnancée, et prendre en compte les impératifs liés au confort (ombrage, vent) des bâtiments et espaces publics alentours

Aspect extérieur

Sont prescrits:

- des toitures terrasse et une découpe des silhouettes bâties avec utilisation possible de crénelages, de dégradés et de variations de hauteurs. La végétalisation des toitures terrasses est possible
- une architecture d'ensemble sobre et ordonnancée, riche d'effets volumétriques; les espaces extérieurs des logements et les baies vitrées doivent s'inscrire dans le rythme de ces volumétries. Les symétries ne sont pas à exclure. La sobriété des rythmes ainsi que la simplicité des formes sont nécessaires pour assurer un ordonnancement satisfaisant
- le projet en dialogue avec la composition des Gratte-ciel doit s'appuyer sur l'expression de l'horizontalité du socle et de la verticalité des points hauts, la verticalité doit s'exprimer jusqu'au sol afin de signifier les entrées d'immeubles.
- une attention toute particulière doit être apportée à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux et des couleurs qui sont à définir en concertation avec les instances délivrant les autorisations de travaux. Les matériaux et couleurs doivent s'inscrire dans une volonté de simplicité et une unité d'aspect, tout en exprimant une modernité avancée, dans la lignée de celle qui a conduit à la conception des Gratte-ciel
- la végétalisation des façades est possible
- Les dispositifs d'économies d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés au projet architectural et urbain dès la phase de conception.

3. ANNEXES

